



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES BIENS SPATIAUX A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES
Cinquième session
Rome, 21/25 février 2011**

UNIDROIT 2010
C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 16
Original: anglais
23 février 2011

**PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL
SUR LES LIMITATIONS DES MESURES EN CAS D'INEXECUTION**

Le Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution s'est réuni le 22 février 2011 pour mettre en œuvre les conclusions auxquelles est parvenu le Comité d'experts gouvernements plus tôt dans la journée lors de son examen de l'article XXVII *bis*. A la réunion ont participé des représentants des Gouvernements de l'Allemagne, du Canada, de la République populaire de Chine, du Japon, de la République tchèque, de la fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique, ainsi que Mme M. Leimbach (Groupe Crédit Agricole) et M. B. Schmidt-Tedd (Agence spatiale allemande). M. J.A. Estrella Faria, Secrétaire Général d'UNIDROIT, a exercé les fonctions de modérateur.

Le Groupe de travail informel est convenu de proposer au Comité d'experts gouvernementaux qu'une nouvelle définition de "fournisseur de services publics" soit insérée au paragraphe 2 de l'article I libellée comme lui :

" 'fournisseur de services publics' désigne une entité d'un Etat contractant, une autre entité située dans cet Etat contractant et désignée par l'Etat contractant comme fournisseur d'un service public, ou une entité reconnue comme fournisseur d'un service public en vertu du droit d'un Etat contractant"

et que la Variante C de l'article XXVII *bis* soit reformulée comme suit (les amendements proposés au texte de la Variante C qui figure en note 5 du document C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 3 rév. sont

marqués en révisions) * :

~~1. Une entité d'un Etat contractant qui conclut un contrat avec~~ **Lorsque** le débiteur ou ~~avec une entité contrôlée par le débiteur en vue~~ **et un fournisseur** de la ~~fourniture d'un service reconnu par les parties comme étant un service public dans cet Etat contractant et impliquant l'accès à un bien spatial,~~ **ouservices publics concluent un contrat prévoyant** l'utilisation du bien spatial, ~~concernant lequel~~ **pour fournir des services nécessaires à la fourniture d'un service public dans un Etat contractant, les parties et l'Etat contractant peuvent convenir que** le débiteur a conclu un contrat avec un créancier régi par le présent Protocole, ~~peut~~ **fournisseur de services publics pourra** inscrire un avis dans le Registre international, conformément à l'article 16 de la Convention, déclarant que ~~les biens spatiaux~~ **spatiaux désignés dans cet avis** fournissent ou ~~est~~ **sont** destinés à fournir un service **en vertu de ce contrat (précisant les éléments concernés de ceux-ci)** ~~public~~ **qui est nécessaire à la fourniture d'un service public reconnu comme tel par le droit de l'Etat contractant pertinent.**

* Le texte non marqué de la disposition se lit comme suit :

1. Lorsque le débiteur ou une entité contrôlée par le débiteur et un fournisseur de services publics concluent un contrat prévoyant l'utilisation du bien spatial pour fournir des services nécessaires à la fourniture d'un service public dans un Etat contractant, les parties et l'Etat contractant peuvent convenir que le fournisseur de services publics pourra inscrire un avis dans le Registre international, conformément à l'article 16 de la Convention, déclarant que les biens spatiaux désignés dans cet avis fournissent ou sont destinés à fournir un service en vertu de ce contrat (précisant les éléments concernés de ceux-ci) qui est nécessaire à la fourniture d'un service public reconnu comme tel par le droit de l'Etat contractant pertinent.

2. Un créancier titulaire d'une garantie internationale portant sur un bien spatial qui fait l'objet d'un avis inscrit conformément au paragraphe précédent, ne peut en cas d'inexécution exercer aucune des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole à l'égard de ce bien spatial lorsque cela causerait l'interruption du service public couvert par cet avis, avant l'expiration d'une période de six mois après que le créancier ait inscrit un avis dans le Registre international, conformément à l'article 16 de la Convention, de son intention d'exercer de telles mesures, si le débiteur ne remédie pas à sa défaillance durant ce délai.

3. Le Conservateur notifie au créancier, au débiteur et au fournisseur de services publics la date d'inscription de l'avis ainsi que la date d'expiration de la période de six mois, visées au paragraphe précédent.

4. Durant la période visée au paragraphe précédent:

a) le créancier, le débiteur et le fournisseur de services publics coopèrent de bonne foi en vue de trouver une solution commercialement raisonnable permettant la continuation du service public ; et, le cas échéant,

b) l'autorité réglementaire de l'Etat contractant qui a délivré la licence requise par le débiteur pour exploiter le bien spatial qui fait l'objet d'un avis inscrit conformément au paragraphe 1 devra donner au fournisseur de services publics la possibilité de participer à toute procédure à laquelle le débiteur peut participer dans cet Etat contractant en vue de désigner un autre opérateur en vertu d'une nouvelle licence qui sera délivrée par cette autorité réglementaire.

5. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, le créancier peut exercer toute mesure prévue au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole si, à tout moment durant la période visée au paragraphe 2, le fournisseur de services publics n'exécute pas ses obligations en vertu du contrat visé au paragraphe 1.

6. La limitation des mesures du créancier prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard d'une garantie internationale inscrite avant l'avis visé au paragraphe 1, sauf stipulation contraire des parties."

2. Un créancier titulaire d'une garantie internationale portant sur un bien spatial qui fait l'objet d'un avis inscrit conformément au paragraphe précédent, ne peut **en cas d'inexécution** exercer aucune des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole à l'égard de ce bien spatial lorsque cela causerait l'interruption du service public couvert par cet avis, avant l'expiration d'une période de six mois après que le créancier ait inscrit un avis dans le Registre international, conformément à l'article 16 de la Convention, de son intention d'exercer de telles mesures, si le débiteur ne remédie pas à sa défaillance durant ce délai.

3. Le Conservateur notifiera ~~à l'entité~~ **au créancier, au débiteur et au fournisseur de l'Etat services publics la date d'inscription de l'avis ainsi que la date d'expiration de la période de six mois** ~~visée, visées~~ au paragraphe précédent.

4. Durant la période visée au paragraphe précédent:

a) le créancier, le débiteur et ~~l'entité de l'Etat~~ **le fournisseur de services publics** coopèrent de bonne foi en vue de trouver une solution commercialement raisonnable permettant la continuation du service public- ; et, **le cas échéant,**

b) ~~l'entité de l'Etat est en droit~~ **l'autorité réglementaire de l'Etat contractant qui a délivré la licence requise par le débiteur pour exploiter le bien spatial qui fait l'objet d'un avis inscrit conformément au paragraphe 1 devra donner au fournisseur de services publics la possibilité** de participer à toute procédure de ~~l'Autorité réglementaire de l'Etat qui délivre la licence à laquelle le débiteur peut participer, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de réglementation de~~ **dans cet Etat si celui-ci n'est pas Etat contractant en vue de désigner un Etat contractant autre opérateur en vertu d'une nouvelle licence qui sera délivrée par cette autorité réglementaire.**

5. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, le créancier peut exercer toute mesure prévue au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole si, à tout moment durant la période visée au paragraphe 2, ~~l'entité~~ **le fournisseur de l'Etat services publics** n'exécute pas ses obligations en vertu du contrat visé au paragraphe 1}.

6. La limitation des mesures du créancier prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard d'une garantie internationale inscrite avant l'avis visé au paragraphe 1}, **sauf stipulation contraire des parties.**"